

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.045 du 16 octobre 2012

A. 190.469/VIII-6663

En cause : **BELLOT** Marc,
rue Albert de Cuyck 55
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2008 par Marc BELLOT qui demande l'annulation de "la décision annoncée par lettre du 23 septembre 2009 [lire : 2008] de l'IFA, selon laquelle il n'aurait pas réussi le test de certification de la formation «Investigations et preuves» CACERFI05AFE, ayant obtenu moins de 60 % des points";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est inscrit à la formation certifiée de niveau A intitulée «Investigations et preuves», organisée par l'Institut de formation de l'administration fédérale (IFA) sous les références CACERFI05AFE.

2. Il présente, le 19 avril 2008, le test de certification, organisé sous forme de questionnaire à choix multiples de cinquante questions, selon les modalités suivantes :

" (...) Pour chaque question à choix multiple, vous ne devez choisir qu'une seule réponse.
(...)

Par question, les points sont attribués comme suit :

- une bonne réponse vaut un point;
- il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
- une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.

(...)

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %".

3. Le 23 septembre 2008, le directeur général de l'IFA adresse la lettre suivante au requérant :

" Résultat du test de certification Investigations et preuves FI05FR.

Monsieur,

Le 19 avril 2008 (...), vous avez présenté le test de certification de la formation Investigations et preuves FI05FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 59,18 % des points :

	Questions	Nombre de questions	Vos points
Réponse correcte (+1)	02 04 06 08 09 10 12 13 14 16 18 19 20 21 22 23 25 26 27 28 32.33 34 36 40 42 43 44 45 47 49 50	32	32,00
Réponse fautive (-0,5)	15 24 29 31 35 46	6	-3,00
Pas de réponse	01 03 05 07 11 17 37 38 39 41 48	11	
Questions annulées	30	1	
			29,00/49
			59,18 %

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 23 octobre 2008, le requérant consulte le dossier de son test auprès de l'IFA et formule des observations à propos des questions n^{os} 15, 24, 29, 30, 31 35 et 46;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", du principe de protection ou de respect de la légitime confiance; qu'il soutient que la décision d'annuler la question n^o 30 ne repose sur aucun motif légalement admissible et en déduit une violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'il conteste le pouvoir, pour la partie adverse, de supprimer une question et fait valoir qu'une telle annulation revient à modifier, a posteriori, les règles du test; qu'il souligne que l'annulation de la question a pour conséquence de modifier la pondération des questions par rapport au résultat final et les conditions de correction de l'épreuve; que, toujours selon le requérant, cette annulation de la question n^o 30 est de nature à remettre en cause la légitime confiance des participants ainsi que l'égalité entre ceux-ci;

Considérant que la décision attaquée précise que la question n^o 30 a été annulée; que le dossier administratif contient les justifications de l'annulation de cette question; que la partie adverse n'a pas dérogé aux règles d'organisation du test fixées dans le protocole n^o 538 du 22 novembre 2005 qui permet de dégager, par des analyses docimologiques, d'éventuelles anomalies dans les questions du test; qu'il n'est pas contraire aux principes de bonne administration de décider d'annuler les questions pour lesquelles une anomalie est ainsi découverte, pour autant que le test garde sa pertinence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe d'égalité de traitement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" et du principe de protection ou du respect de la confiance légitime; que, selon le requérant, certaines questions sont soit erronées soit ambiguës, soit contradictoires par rapport au syllabus; qu'il critique de manière détaillée l'analyse des questions n^{os} 31 et 35;

Considérant que la question n° 31 est libellée comme il suit :

" Laquelle des affirmations suivantes est FAUSSE ?

- 1) En droit civil, la preuve écrite domine les autres moyens de preuve.
- 2) En droit commercial, la preuve est libre et non hiérarchisée.
- 3) La preuve en matière de douanes et accises, relève du droit pénal.
- 4) En droit fiscal, tous les moyens de preuve du droit commun s'appliquent";

Considérant que le requérant a opté pour la réponse n° 3 alors que la partie adverse a retenu la réponse n° 4 comme étant la bonne; qu'il ressort du syllabus, et plus particulièrement des extraits cités par le requérant lui-même, que la proposition n° 4, suivant laquelle "en droit fiscal, tous les moyens de preuve du droit commun s'appliquent", n'est pas exacte dès lors que l'administration fiscale ne peut, contrairement au contribuable ou au redevable, utiliser le serment supplétoire; que, de par sa formulation générale, la proposition n° 4 ne concernait pas que le contribuable ou le redevable mais également l'administration fiscale; que c'est à juste titre que la partie adverse a préconisé la proposition n° 4; que l'on relèvera, pour le surplus, que le requérant qui a opté pour la proposition n° 3 ne démontre nullement en quoi celle-ci devrait être déclarée fausse;

Considérant que la question n° 35 est libellée comme suit :

" Afin de disposer d'une valeur probante spéciale, un procès-verbal doit contenir certaines mentions spécifiques.

L'absence de l'une des mentions reprises ci-après, n'aura AUCUNE influence sur la validité du procès-verbal. Laquelle ?

1. La mention de : «procès-verbal».
2. La date de rédaction.
3. La signature du rédacteur.
4. Les nom et prénom de l'intéressé";

que le requérant a donné la réponse n° 2 alors que la partie adverse a considéré que seule la réponse n° 3 était correcte; qu'à propos de cette question, le rapport d'analyse docimologique énonce ce qui suit :

Q	B.S.	Problèmes soulevés via les indices	Analyses du docimologue	Rapport de la discussion avec le formateur	décisions
35	3	<p>- NI : 19,3% de réussite (...)</p> <p>-Fr : 12 % de réussite (...)</p>	<p>• En NI, les évalués se partagent entre l'omission (16 %), la S1 (2,1 %), la S2 (49,2 %), la S3 (=BS) (19,3 %) et la S4 (13,3 %)</p> <p>• En Fr, les évalués se partagent entre l'omission (23,4 %), la S1 (4 %), la S2 (46,6 %), la S3 (=BS) (12 %) et la S4 (14 %).</p> <p>1. Y aurait-il une erreur de positionnement de la réponse correcte ? BS = S2 ??</p> <p>2. Si non, qu'est-ce qui peut expliquer ce choix massif dans les deux langues pour la S2 ?</p> <p>3. Cette question était-elle d'une difficulté supérieure aux autres questions du test ?</p> <p>4. La matière a-t-elle bien été abordée lors des différentes formations, dans les deux langues ?</p>	<p>Réponses du formateur :</p> <p>1. non</p> <p>2. le fait que la proposition 2 est correcte mais pas à 100 %, les directives administratives imposent la délivrance d'un reçu.</p> <p>3. niveau compréhension; 3 bonnes possibilités, 1 mauvaise possibilité, qui était la bonne réponse à la question.</p> <p>4. sans doute (la consigne aux formateurs a été qu'ils devaient voir toute la matière).</p> <p>Syllabus partie 3, point 4.1.3., B,a, 5^{ème} tiret et point 4.1.3., B,a, § 5</p> <p>La date de rédaction du PV permet de vérifier :</p> <p>1° le cas échéant, si le délai de notification du PV est respecté;</p> <p>2° si les agents verbalisants remplissaient les conditions de compétence.</p> <p>Il faut faire la distinction entre le verbalisant et le rédacteur du PV (ce n'est pas toujours la même personne).</p> <p>Remarque :</p> <p>La question n'était pas de savoir si l'absence de l'une des mentions reprises pouvait entraîner la nullité du PV, mais seulement de savoir si l'absence de l'une de ces mentions pouvait avoir une influence sur la validité du PV.</p> <p>Argumentation et suggestion du docimologue :</p> <p>Au vu de l'argumentation du formateur et puisque le r.bis est le meilleur dans les deux langues, je propose le maintien de la question dans les deux langues.</p>	OK

que, certes, la réponse du formateur à la deuxième question du docimologue ne paraît pas correspondre au libellé de la question; qu'il appert toutefois de la matière

enseignée que l'omission de la date sur le procès-verbal peut avoir une incidence sur la validité de celui-ci; que le syllabus précise, en effet, qu'un procès-verbal non daté pourrait éventuellement être écarté pour violation des droits de la défense; que la réponse n° 2 retenue par le requérant ne peut être considérée comme bonne; que la seule bonne réponse correspond dès lors bien à celle préconisée par la partie adverse; que le deuxième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.